

Gouvernement du Québec

Décret 717-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, et la société est un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.18 de cette loi, est institué, au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.23 et du premier alinéa de l'article 35.17 de cette loi, l'article 31 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, malgré le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec, Investissement Québec dispose, pour la bonne gestion du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière qu'Investissement Québec peut, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments et contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec puisse, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises ou des titres obligataires;

QU'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, soit, relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière

(chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux instruments et contrats de nature financière déterminés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79664

Gouvernement du Québec

Décret 718-2023, 19 avril 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de cette loi, le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres

que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1185-2017 du 6 décembre 2017, monsieur Michel Bouchard a été nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Pascal Paradis, directeur général, Avocats sans frontières Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Bouchard;

QUE monsieur Pascal Paradis reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE monsieur Pascal Paradis soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79665